

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

**Instruction du Gouvernement du 9 novembre 2015
relative à la création de centres de mise à l'abri pour les migrants de Calais**

NOR : INTK1520195J

Les directeurs de cabinet à Monsieur le préfet de région Île-de-France; Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement; Mesdames et Messieurs les préfets de département, cabinet, secrétariat général, directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de protection des populations, directions départementales du territoire; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La crise migratoire aiguë à laquelle l'Europe est confrontée a conduit à une intensification très soudaine de la présence de migrants dans le Calais qui cherchent à rejoindre le Royaume-Uni.

Au-delà des mesures déjà annoncées pour, d'une part, renforcer la présence policière et les mesures d'éloignement et, d'autre part, faciliter l'accès à la demande d'asile en France des migrants sur place, le Gouvernement a souhaité que l'ensemble des migrants présents puisse se voir proposer une mise à l'abri dans des centres spécifiquement ouverts en France métropolitaine à cet effet.

Les préfets et les directions interministérielles compétentes se sont mobilisées et près de 700 migrants ont pu quitter Calais la semaine dernière dans ce cadre. Nous tenons à remercier chacun d'entre vous pour cette mobilisation exceptionnelle dans des délais si brefs.

Ce mouvement de mobilisation doit se poursuivre dans les prochains jours et au même rythme. Il importe que les possibilités d'hébergement soient systématiquement remontées à la préfète du Pas-de-Calais. Les capacités de mise à l'abri que vous identifierez doivent être communiquées par les préfets de région aux adresses suivantes : serge.szarzynski@pas-de-calais.gouv.fr et nicolas.pauliac@pas-de-calais.gouv.fr suivant la procédure qui a été indiquée aux préfets de région par le courrier en date du 24 octobre dernier.

Afin de veiller à ce que les structures ainsi créées fonctionnent selon des modalités harmonisées, vous trouverez ci-joint un *vade maecum*, élaboré conjointement par la direction générale des étrangers en France et la direction générale de la cohésion sociale qui décrit les principales prestations qui doivent être fournies et les grandes règles de prise en charge en fonction des différents publics que vous pourrez accueillir.

Nous appelons plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- la création de structure doit faire l'objet d'une discussion avec les élus locaux afin de leur exposer le projet ;
- ces structures ne doivent pas se substituer aux créations en cours de places de CADA, d'AT-SA, de places de logement pour les réfugiés ou aux places mobilisées dans le cadre de la période hivernale ;
- l'hébergement proposé doit être temporaire, les migrants n'ayant pas vocation à s'installer durablement dans ces structures de mise à l'abri ; toutefois, pour des raisons de viabilité des projets présentés, et pour tenir compte de la fragilité d'une partie du public, il importe que les places créées soit au minimum disponibles jusqu'à la fin de la période hivernale.

La crise migratoire sans précédent à laquelle l'Europe est confrontée appelle une mobilisation de chacun. Nous savons les contraintes et la difficulté de la tâche qui est la vôtre, mais souhaitons pouvoir compter sur votre détermination pour mettre en œuvre les présentes instructions.

Fait le 9 novembre 2015.

Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur,
M. LALANDE

*La directrice de cabinet de la ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité,*

E. PIETTE

ANNEXE

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT DES CENTRES
DE MISE À L'ABRI CRÉÉS POUR LES MIGRANTS DU CALAISIS

Finalité des centres de mise à l'abri

Le doublement récent du nombre de migrants présents à Calais appelle des actions fortes de l'État pour maîtriser et faire diminuer autant que faire se peut, avant l'entrée dans la période hivernale, la population du campement qui s'est constitué autour du centre d'accueil de jour Jules Ferry.

Parallèlement aux actions conduites pour assurer la sécurisation de la frontières franco-britannique et à déjouer les tentatives d'intrusion illégale dans le port ou le tunnel sous la Manche, le ministre de l'Intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, ont décidé que chaque migrant présent à Calais doit pouvoir, s'il en manifeste le souhait et s'il renonce à rejoindre illégalement le Royaume-Uni, se voir proposer une mise à l'abri ailleurs que dans le Pas-de-Calais, sans que cette offre soit nécessairement conditionnée par le dépôt préalable d'une demande d'asile. La réussite de cette action implique la solidarité de l'ensemble des territoires.

Les migrants qui s'engagent dans cette voie seront transférés vers des centres de mise à l'abri. Ces centres, inspirés des conclusions du rapport de mission remis en juillet dernier au ministre de l'intérieur par MM. ARIBAUD et VIGNON, doivent permettre aux migrants de bénéficier d'un temps de répit et de reconsidérer leur projet migratoire.

Les orientations vers ces centres ne sont pas exclusives de la poursuite des actions déjà mises en œuvre depuis plus d'un an à Calais, notamment de l'orientation directe des demandeurs d'asile se présentant à la sous-préfecture de Calais vers des capacités d'accueil dédiées, ou vers des CADA, situées sur l'ensemble du territoire national.

Sélection des centres, financement et accueil des migrants

Les préfets ont été mobilisés pour rechercher de nouvelles capacités de mise à l'abri à rendre disponibles dans de très brefs délais. Plusieurs centaines de places ont été identifiées et les premiers centres ont déjà ouvert.

Les sites mobilisés à cet effet ne devront pas obérer les capacités d'hébergement retenues dans le cadre de la mobilisation pour la période hivernale ou pour l'accueil des réfugiés relocalisés depuis l'Italie et la Grèce en vertu du programme européen qui débutera très prochainement. Il ne doit pas s'agir non plus de places dédiés à des demandeurs d'asile (CADA ou ATSA), ou encore de places réservées à l'accueil de réfugiés, par exemple dans le cadre du programme spécifique d'accueil de réfugiés syriens.

Ces centres de mise à l'abri doivent offrir un accompagnement approprié, comprenant l'hébergement et la restauration, grâce à un financement porté par le programme 177. La taille des structures doit être suffisante pour leur permettre de prendre en charge dans des conditions satisfaisantes des migrants, généralement des jeunes hommes isolés, avec un coût à la place cible de 25 €.

Ce coût pourra inclure des facilités de restauration ou un pécule destiné à permettre au migrant de pourvoir à ses besoins alimentaires. La direction territoriale de l'OFII pourra assurer le financement de bons de transport pour les démarches que le migrant aurait à effectuer en vue de déposer une demande d'asile.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration doit être étroitement associé au fonctionnement de ces centres pour y conduire des actions d'information à destination des migrants, tant en matière d'asile que d'aide au retour.

Orientation des migrants et modalités de prise en charge au sein des centres

Quelle que soit la situation des personnes accueillies, il conviendra de faire en sorte que leur séjour au sein des centres soit le plus bref possible, afin de permettre la libération rapide des places occupées. De manière indicative, une durée moyenne de séjour d'un mois doit être recherchée.

Pour permettre aux préfetures de gérer ces situations individuelles dans les meilleurs délais, la préfeture du Pas-de-Calais adressera aux préfetures intéressées les informations relatives à la situation administrative des personnes accueillies en sa possession.

Plusieurs situations devront être prises au sein de ces centres d'accueil et d'orientation :

Situation des demandeurs d'asile dont la demande relève de la France

Deux situations peuvent se présenter :

- celle des demandeurs d'asile ayant déposé une demande auprès de la sous-préfeture de Calais. Ils devront très rapidement être orientés vers des places vacantes du DNA (CADA ou ATSA) par l'OFII, dans la région ou hors de la région, dans le cadre du schéma directif d'orientation des demandeurs d'asile, mis en œuvre dans le cadre de la réforme de l'asile à compter du 1^{er} novembre;

- celle des migrants ayant souhaité déposer une demande d'asile, après leur arrivée au centre de mise à l'abri. Leur demande devra être enregistrée auprès du guichet unique compétent ; une orientation vers le DNA sera réalisée par l'OFII. En cas de difficulté pour procéder à l'enregistrement de ces demandes, le service de l'asile ou la direction nationale de l'OFII pourront être saisis.

Situation des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

Dans l'hypothèse où l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre État membre, la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le centre d'accueil devra engager la procédure Dublin, puis prendre en charge l'organisation du transfert des demandeurs d'asile vers l'État membre responsable. Dans ce cadre, il est nécessaire que la préfecture délivre une information complète et objective sur les finalités du règlement Dublin et les garanties qu'il apporte en termes de traitement de la demande d'asile. Cette communication doit viser à dissuader les stratégies d'évitement et de fuite éventuelles de la part du demandeur d'asile.

La préfecture, dans la conduite de la procédure Dublin, pourra bénéficier de l'appui de l'unité Dublin du service de l'asile de la DGEF, notamment dans un souci de fluidifier les échanges avec les autres États membres.

Des contacts pourront être pris, pour certaines situations, afin de faciliter les modalités de transfert en termes de calendrier et de points de remise.

Le temps de la mise en œuvre de la procédure de transfert, les personnes devront être accueillies dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, hors CADA (auxquels les demandeurs placés sous procédure Dublin n'ont pas accès), ou en cas d'impossibilité, ils pourront être maintenus dans le centre de mise à l'abri.

S'il apparaît que la demande d'asile des personnes prises en charge relève de la responsabilité du Royaume-Uni, en application de l'un des articles du règlement Dublin, le service de l'asile devra être saisi, pour faciliter la mise en œuvre très rapide de la procédure de transfert. La possibilité de faire application des dispositions de l'article 17 du règlement relatif aux clauses discrétionnaires permettant de procéder à des rapprochements familiaux à titre humanitaire vers le Royaume-Uni devra être examinée avec la plus grande attention. Les situations qui peuvent se prêter à l'application de ces clauses discrétionnaires devront être signalées à l'unité Dublin du service de l'asile de la DGEF, qui en assurera le suivi. Vous procéderez de même pour tout dossier dans le cadre duquel, pour des raisons humanitaires, une prise en charge du demandeur par le Royaume-Uni vous paraît devoir être envisagée.

Situation des ressortissants étrangers ne sollicitant pas l'asile

L'hébergement de ces personnes dans les centres de mise à l'abri devra être mis à profit pour les services préfectoraux compétents pour examiner leur situation au regard du droit au séjour, en lien avec l'OFII.

A l'issue de cet examen, une solution adaptée d'accès à la demande d'asile, de régularisation, le cas échéant, de réadmission ou de retour sera proposée à ces étrangers, au vu de leur situation administrative et de leur parcours migratoire. Vous veillerez notamment à ce que l'aide au retour soit systématiquement proposée par l'OFII aux étrangers pour lesquels une perspective de retour pourrait être envisagée.

Vous veillerez également à ce que les migrants soient dissuadés de se rendre à nouveau à Calais, en soulignant que les passages depuis ce site vers le Royaume-Uni sont actuellement impossibles.

En tout état de cause, vous veillerez à ce que le séjour dans les centres de mise à l'abri ne soit pas indûment prolongé et qu'au terme de sa réflexion personnelle, le migrant définisse, une orientation conforme à sa situation personnelle.

Ce dispositif fait l'objet d'un suivi par les directions compétentes et les cabinets des ministres de l'intérieur et du logement. Le suivi de l'ensemble des personnes prises en charge dans les centres devra ainsi être assuré par chaque préfecture concernée.

CAHIER DES CHARGES : MISE À L'ABRI DES MIGRANTS DU CALAISIS DANS DES HÉBERGEMENTS MOBILISÉS À CETTE FIN

Contexte conduisant au besoin d'hébergement : volonté d'offrir un sas d'accueil et d'orientation pour des migrants stationnant sur le territoire français, notamment à Calais, avec nécessité d'une mise à l'abri pendant la période hivernale.

Public concerné : personne migrante sans abri, isolée ou non, quel que soit son statut au regard du droit au séjour et de la demande d'asile.

Base juridique du financement et statut : hébergement d'urgence sous statut non autorisé, financement par subvention annuelle ou pluriannuelle des crédits du programme 177 (à arbitrer).

Type de mise à l'abri : accueil de jour et de nuit dans des hébergements déjà existants, permettant d'accueillir des migrants dans des conditions dignes, comportant du mobilier.

Durée de l'hébergement : durée de prise en charge limitée, dans toute la mesure du possible, à un mois. A l'issue de cette période, si la personne accueillie n'a pas déposé de demande d'asile, elle n'est orientée vers un SIAO que si elle remplit les conditions générales de prise en charge en HU (détresse sociale au sein du CASF, vulnérabilité pour les femmes, enfants et malades).

Prestations complémentaires : repas, nettoyage du site.

Sécurisation du site: 1 ETP de veilleur de nuit pour 50 personnes.

Accompagnement social: 1 ETP pour 30 personnes (prise en charge sociale et sanitaire, orientation vers d'autres structures d'hébergement plus pérennes des migrants ou vers le logement pour les bénéficiaires d'une protection, le cas échéant, demande de régularisation au titre du droit au séjour). L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides au retour et de l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, CADA ou ATSA.

Coût par personne et par jour: environ 25 € avec 3 repas par jour. Le coût peut être ramené à 15 € pour un simple accueil de nuit avec petit-déjeuner.